

(1)

(N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1863:

CESSION DE L'ENTREPÔT PUBLIC D'ANVERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 35 de la loi du 4 mars 1846, qui autorise le Gouvernement à établir un entrepôt public partout où l'utilité en est reconnue, oblige l'autorité communale à fournir les locaux jugés nécessaires par l'administration.

L'entrepôt public d'Anvers qui, à la date de la mise en vigueur de la loi, appartenait à l'État, est resté sa propriété. Pour faire cesser cette regrettable exception de fait au principe consacré par le législateur, le Gouvernement a offert à la ville, à deux reprises différentes et à plusieurs années d'intervalle, de lui céder l'établissement dont il s'agit.

La proposition a été repoussée en termes formels par le conseil communal, sur l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, dans la séance du 24 octobre 1857. Le conseil a toutefois émis le vœu qu'en cas de cession à une compagnie « la destination de l'établissement ne soit pas dénaturée, que le tarif ne soit pas abandonné à l'arbitraire d'une société particulière, et que le conseil soit entendu avant de céder l'entrepôt à qui que ce soit. »

Depuis cette époque, l'entrepôt public est devenu tout-à-fait insuffisant par suite de l'écroulement d'un magasin, de l'incendie d'un autre et du développement progressif du commerce. Cette insuffisance augmentera sans aucun doute, lorsque, prochainement, un plus grand nombre de navires seront attirés dans le port par la suppression du droit de tonnage et la réduction des autres taxes de navigation.

Il existe dans la plupart des grands ports de la Grande-Bretagne et du continent de vastes docks-entrepôts aménagés et outillés de façon à réaliser la plus forte économie possible de main-d'œuvre. Ils sont exploités par les municipalités ou par des compagnies qui se chargent de l'emmagasinage, de la manutention et d'assurer la bonne conservation des marchandises entreposées; au besoin, les compagnies émettent des warrants. On sait quels avantages notables ces établissements procurent au commerce des localités où ils se trouvent.

Pour que le port d'Anvers puisse rivaliser sous ce rapport avec ses concurrents, il faut que son entrepôt public soit agrandi et pourvu de tous les engins et de tous les perfectionnements qui ont été introduits ailleurs dans les établissements analogues; il faut surtout que l'exploitation de l'entrepôt soit centralisée entre les mains d'une administration spéciale, afin que chaque entrepositaire ne soit plus, comme aujourd'hui, dans la nécessité de veiller lui-même au déchargement, au rechargement et à la conservation de ses marchandises.

Une tâche aussi considérable et aussi complexe ne pouvant être accomplie par le Gouvernement, il importe qu'elle soit abandonnée à d'autres, et qu'à cette fin la propriété de l'entrepôt passe en de nouvelles mains. L'intérêt du port d'Anvers exige qu'une mesure soit prise dans ce sens.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter permettra d'atteindre ce but. Il autorise le Gouvernement à faire la cession de l'immeuble dont il s'agit, aux conditions qu'il déterminera et pour un prix qui ne pourra être inférieur à 3,500,000 francs, soit à la ville d'Anvers, soit à la Société immobilière dont les statuts sont soumis en ce moment à la Chambre, et qui offre de se charger de l'exploitation de l'entrepôt.

L'immeuble a une superficie de 31,144 mètres carrés. En 1853, le Gouvernement a offert à la ville de lui en faire la cession pour le prix de 3,500,000 francs. Des agents de l'État ont été chargés d'en faire postérieurement l'estimation, et ils lui ont attribué une valeur vénale de quatre millions, en le considérant comme domaine pouvant recevoir toute espèce de destination; mais dans l'hypothèse où il serait interdit à l'acquéreur, comme c'est ici le cas, d'en changer la destination actuelle, et tenant compte en outre de la diminution de valeur que l'immeuble a subie par suite de l'écroulement et de l'incendie dont j'ai parlé plus haut, ces agents ont émis l'avis qu'on peut le céder pour le prix de 3,300,000 francs.

Si, à défaut d'acceptation de la ville d'Anvers, la cession est faite au profit de la Société immobilière, le Gouvernement stipulera, entre autres conditions, que la destination de l'entrepôt ne pourra pas être changée sans son autorisation expresse et qu'à charge de fournir d'autres locaux pour servir d'entrepôt public; que le taux des droits de magasin ne pourra pas excéder les droits qui se perçoivent maintenant; que le nouveau tarif de ces droits ne pourra sortir ses effets qu'après avoir été approuvé par arrêté royal; enfin, que la douane aura toujours et en tout temps, la surveillance intérieure et extérieure des magasins et la faculté d'arrêter, dans l'intérêt du trésor, toutes les mesures qu'elle croira nécessaires ou utiles. Ces clauses seraient inutiles si la ville devenait propriétaire de l'entrepôt, parce que ce cas est prévu par les lois et les règlements en vigueur.

Je désire, Messieurs, que la Chambre veuille bien s'occuper le plus promptement possible, de l'examen de ce projet de loi.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à faire la cession de l'entrepôt public d'Anvers, soit à la ville, soit à une société anonyme, sous les conditions qu'il déterminera et pour un prix qui ne pourra être inférieur à trois millions, trois cent mille francs (fr. 3,300,000).

Donné à Laeken, le 5 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
